

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

S. (n° 2)

c.

FAO

121^e session

Jugement n° 3595

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. A. B. S. le 24 juin 2013 et régularisée le 30 septembre, la réponse de la FAO du 13 décembre 2013, la réplique du requérant du 7 avril 2014, régularisée le 14 avril, et la duplique de la FAO du 22 juillet 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste à la fois la décision de mettre fin à son engagement avec effet au 3 décembre 2010 et celle de ne pas avoir retenu sa candidature au poste de conseiller technique principal dans le cadre du projet GCP/AFG/058/NOR mis au concours par le biais de l'avis de vacance publié sous la référence RAP-581-10-PRJ.

Des faits relatifs à l'espèce sont exposés dans le jugement 3386, relatif à la première requête formée par le requérant, prononcé le 9 juillet 2014. Il suffira de rappeler qu'en mars 2008 le requérant fut nommé à un poste de grade P-5 au titre d'un contrat de durée déterminée d'un an dans le cadre du projet UTF/AFG/049/AFG. Le 31 mars 2009, son contrat fut prolongé pour une nouvelle période d'un an. Par suite de la décision de mettre fin prématurément à ce projet, il fut informé par une lettre datée du 4 décembre 2009 qu'il serait muté avec effet au

1^{er} janvier 2010 au poste de conseiller technique principal/coordonateur de grade P-5 pour le projet GCP/AFG/058/NOR.

Dans le cadre de ces fonctions, le requérant vit son contrat prolongé à quatre reprises, en dernier lieu jusqu'au 30 novembre 2010, puis à titre exceptionnel jusqu'au 3 décembre 2010 (date à laquelle son engagement prit fin) afin de lui permettre, alors qu'il était encore sous contrat, de retourner dans ses foyers.

Dans l'intervalle, en août 2010, un avis de vacance concernant le poste de conseiller technique principal pour le projet GCP/AFG/058/NOR avait été publié. Le requérant se porta candidat à ce poste et se présenta à un entretien. Le 7 février 2011, il fut informé par l'administration que sa candidature n'avait pas été retenue.

Le 24 février 2011, il contacta le fonctionnaire chargé des questions d'éthique et, après s'être entretenu, au cours des mois de mars et avril, avec la chef de la Sous-division de la gestion du droit administratif, le 2 mai, il écrivit à cette dernière, cherchant à savoir s'il avait des motifs valables pour former un recours contre la décision de mettre fin à son engagement. Par un courriel daté du 31 mai, la chef de la Sous-division de la gestion du droit administratif l'informa qu'aucun élément susceptible de justifier l'introduction d'un recours n'avait été identifié et lui indiqua les raisons à l'origine de cette conclusion.

Le 4 juillet 2011, le requérant forma sa première requête devant le Tribunal de céans, qui, dans le jugement 3386, conclut que celle-ci était irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne et la rejeta selon la procédure sommaire.

Le 18 juillet 2011, le requérant introduisit un recours auprès du Directeur général, contestant ce qui était à ses yeux un changement dans la nature de son contrat et la procédure de concours concernant le poste de conseiller technique principal pour le projet GCP/AFG/058/NOR, y compris sa non-sélection pour ce poste. Il demandait plusieurs types de réparation. Par une lettre datée du 16 septembre émanant d'un directeur général adjoint, le requérant fut avisé que son recours était rejeté comme étant frappé de forclusion et dénué de fondement et que sa demande de réparation n'était pas justifiée.

Par un mémoire de recours daté du 18 novembre 2011, le requérant saisit le Comité de recours, contestant la décision du 16 septembre. Dans son rapport du 7 janvier 2013, le Comité de recours conclut à la recevabilité du recours. Outre des recommandations de portée générale, il formula des recommandations tendant à ce que le requérant se voie octroyer une indemnité pour manque de transparence et mauvaise gestion de son dossier à partir du moment où il avait été affecté au projet GCP/AFG/058/NOR et du fait que son âge avait joué un rôle indu dans sa non-sélection au poste en question; le Comité de recours laissait à la FAO le soin de déterminer le montant qu'il convenait ainsi d'allouer au requérant à ce titre. Il recommandait également le rejet des autres conclusions formulées par le requérant.

Par une lettre datée du 22 mars 2013, le Directeur général informa le requérant qu'il avait décidé de rejeter la recommandation du Comité de recours concernant la recevabilité du recours, ainsi que celles portant sur le versement d'une indemnité en réparation du tort subi du fait du manque de transparence, de la mauvaise gestion de son dossier et de sa non-sélection au poste contesté en raison de son âge. Il avait en revanche décidé de faire sienne la recommandation du Comité de recours de rejeter ses autres conclusions. Telle est la décision attaquée.

À titre préliminaire, le requérant demande la production de divers documents et sollicite la tenue d'un débat oral. Il demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à la FAO de lui verser tous ses traitements, indemnités et autres émoluments, y compris les contributions à la caisse de pension, pour la période allant du 4 décembre 2010 au 8 janvier 2012 (date à laquelle il aurait selon lui atteint l'âge statutaire de la retraite s'il n'avait pas été mis fin à son engagement). Il réclame 250 000 francs suisses de dommages-intérêts pour tort moral et le remboursement des honoraires et dépens afférents au dépôt de sa requête. Il demande également que toutes les sommes allouées par le Tribunal soient assorties d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an à compter du 4 décembre 2010 et jusqu'au règlement complet desdites sommes, ainsi que toute autre réparation que le Tribunal estimera nécessaire, équitable et juste.

La FAO demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, un ancien fonctionnaire, a travaillé pour la FAO en vertu de divers contrats à différentes périodes entre 1995 et le 3 décembre 2010, date à laquelle son dernier contrat est arrivé à échéance. Lorsque son engagement a pris fin, il était conseiller technique principal dans le cadre du projet GCP/AFG/058/NOR en Afghanistan. Un avis de vacance concernant le dernier poste occupé par le requérant fut publié en août 2010 (sous la référence RAP-581-10-PRJ). Celui-ci se porta candidat et fut convoqué pour un entretien. Il fut avisé le 7 février 2011 que sa candidature n'avait pas été retenue.

2. Le 24 février 2011, le requérant adressa au fonctionnaire chargé des questions d'éthique un courriel portant sur les circonstances qui avaient entouré la fin de son engagement. Après plusieurs échanges avec le Bureau de l'éthique, il fut dirigé, le 25 mars 2011, vers la chef de la Sous-division de la gestion du droit administratif. Il eut des entretiens téléphoniques avec elle les 30 mars 2011 et 18 avril 2011 et, le 2 mai 2011, lui adressa un courriel qui indiquait en objet «réclamation de [nom du requérant] à l'encontre de la FAO». Dans ce courriel, le requérant soulevait deux questions principales : le changement opéré dans la nature de son contrat en décembre 2009 et la discrimination qu'il pensait avoir subie du fait de son âge dans le cadre du processus de sélection faisant suite à l'avis de vacance RAP-581-10-PRJ. Son courriel précisait notamment : «[vos] conseils et des éclaircissements seraient particulièrement appréciés. J'essaie de comprendre ce qui s'est passé et quels sont mes droits dans cette situation. Je ne doute pas que vous êtes consciente que le temps est compté et que de nouveaux retards me seraient préjudiciables si je décide de suivre d'autres voies de recours à ma disposition.»* Il lui adressa un nouveau courriel deux jours

* Traduction du greffe.

plus tard, lui demandant confirmation de la réception de son courriel du 2 mai, puis joignit le bureau par téléphone le 27 mai.

3. La chef de la Sous-division de la gestion du droit administratif informa le requérant le 31 mai 2011, en réponse à son courriel du 2 mai, qu'aucun élément susceptible de justifier l'introduction d'un recours n'avait été identifié, que les règlements et règles de la FAO avaient été respectés tout au long du processus de sélection, qu'aucune irrégularité n'avait été constatée dans le cadre de ce processus et que, bien qu'il ait été dûment tenu compte de sa candidature, un autre candidat avait été nommé à l'issue dudit processus.

4. Le requérant, qui n'était pas conscient qu'il devait introduire un recours interne contre les décisions qu'il contestait, forma une requête — sa première — devant le Tribunal de céans le 4 juillet 2011, laquelle fut rejetée selon la procédure sommaire comme étant irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne (jugement 3386). Il introduisit un recours auprès du Directeur général le 18 juillet 2011, contestant les décisions initiales (le non-renouvellement de son contrat arrivant à échéance le 3 décembre 2010 et sa non-sélection au poste ayant fait l'objet de l'avis de vacance RAP-581-10-PRJ) au motif que la décision de non-renouvellement était illégale et qu'il avait subi une discrimination du fait de son âge. Son recours au Directeur général fut rejeté comme étant frappé de forclusion et dénué de fondement par une lettre datée du 16 septembre 2011. Le requérant saisit le Comité de recours le 18 novembre 2011.

5. Dans son rapport daté du 7 janvier 2013, le Comité de recours conclut à la recevabilité du recours pour les raisons qui suivent. Il relevait que le requérant faisait recours contre une succession d'événements et n'avait pris conscience des répercussions négatives du changement dans la nature de son contrat qu'au moment où il avait été informé de sa non-sélection au poste ayant fait l'objet de l'avis de vacance RAP-581-10-PRJ. Il en déduisait que le délai de quatre-vingt-dix jours pour introduire un recours interne contre une décision, qui était prévu par l'article 303.1.311 du Règlement du personnel, avait commencé à

courir le 7 février 2011. Le Comité de recours considérait que, si le requérant avait été en contact avec le fonctionnaire chargé des questions d'éthique et la chef de la Sous-division de la gestion du droit administratif entre le 7 février et le 9 mai (date d'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours), notamment par le biais du courriel daté du 2 mai 2011 dans lequel il contestait pour l'essentiel les deux décisions susmentionnées, ni le fonctionnaire chargé des questions d'éthique ni la chef de la Sous-division de la gestion du droit administratif ne l'avaient à aucun moment informé dans le cadre de leurs échanges que, pour contester formellement ces décisions, il devait engager la procédure de recours interne. Il soulignait à cet égard que, «compte tenu de leurs fonctions et attributions, [...] le Bureau de l'éthique et la Sous-division de la gestion du droit administratif de l'Organisation ne pouvaient pas ne pas se rendre compte que le [requérant] envisageait sérieusement de contester deux décisions/processus précis et qu'il se trompait visiblement sur les démarches qu'il devait alors entreprendre»*. Le Comité de recours relevait que les deux décisions/processus contestés par le requérant dans son recours du 18 juillet avaient été clairement identifiés dans le courriel du 2 mai, qui avait été envoyé avant que le délai de recours n'expire le 9 mai. Le Comité considérait en outre que le fonctionnaire chargé des questions d'éthique, en dirigeant le requérant vers la chef de la Sous-division de la gestion du droit administratif, et cette dernière, en donnant au requérant des éclaircissements sur les motifs sous-tendant les décisions de la FAO sans lui fournir à ce stade un minimum d'informations concernant la procédure de recours, «l'avaient induit en erreur, lui faisant perdre un temps considérable»*.

6. S'agissant des moyens du requérant concernant les modifications apportées à son contrat en décembre 2009, la transparence de la procédure et la décision finale de ne pas renouveler son contrat au-delà de sa date d'expiration du 3 décembre 2010, le Comité de recours estimait que la situation du requérant aurait pu être mieux gérée. Il était également d'avis qu'il aurait été possible de parvenir à une plus grande transparence en fournissant au requérant, au moment

* Traduction du greffe.

où il avait été mis fin prématurément au projet UTF/AFG/049/AFG, des informations claires sur sa situation contractuelle. De même, l'avis de vacance aurait pu être publié immédiatement ou à tout le moins plus tôt qu'il ne l'avait été, ce qui aurait probablement permis «d'éviter que le [requérant] qui, ayant participé activement à la conception du projet, notamment à la recherche de financements, et ayant été amené à penser qu'il était assuré de continuer à travailler sur le projet jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge statutaire de la retraite, ne nourrisse d'inévitables attentes»*. Toutefois, le Comité de recours n'a trouvé aucun élément démontrant que des règles avaient été violées à cet égard.

7. Concernant les moyens du requérant relatifs à l'avis de vacance RAP-581-10-PRJ et au processus de sélection qui s'en est suivi, le Comité de recours a également considéré que la situation ne semblait pas avoir été correctement gérée. Il a relevé que le requérant n'avait pas été avisé que le poste qu'il occupait serait mis au concours et que l'avis de vacance avait été publié alors que celui-ci était en congé. Il a estimé que, s'il était démontré qu'à défaut d'avoir été informé par un membre de l'administration, le requérant aurait pu ne pas se porter candidat, cela était particulièrement regrettable et révélait un manque de transparence ainsi qu'une mauvaise gestion de la part de l'Organisation. Toutefois, le Comité de recours a conclu que rien ne prouvait que l'Organisation avait agi de mauvaise foi ou en violation des règles ou procédures applicables. Après avoir examiné les pièces qui lui avaient été communiquées aux fins d'un examen *in camera*, le Comité de recours a observé que, comme indiqué par la FAO dans ses écritures, le dossier de sélection faisait apparaître l'âge du requérant et le fait qu'il était proche de l'âge statutaire de la retraite. La mention selon laquelle d'autres candidats étaient «jeunes» ou «relativement jeunes» y figurait également. Le Comité de recours a également noté que la colonne «disponibilité» avait été laissée vide dans le cas du requérant. Il en a conclu que, même si cela ne prouvait pas que l'âge du requérant était le facteur déterminant ayant conduit à sa non-sélection, il était évident que son âge avait été pris en compte au cours du processus de sélection,

* Traduction du greffe.

ce qui n'aurait jamais dû se produire sachant que le poste visé était pour une durée de douze mois et que le requérant aurait pu l'occuper pendant toute cette période puisqu'il était disponible immédiatement et était autorisé statutairement à travailler jusqu'au 31 janvier 2011, et que, ce faisant, l'Organisation n'avait pas tenu compte des priorités définies au paragraphe 3 de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'Organisation. En conséquence, le Comité de recours a recommandé qu'une indemnité, dont le montant serait laissé à l'appréciation de la FAO, soit versée au requérant en réparation du tort qu'il avait subi du fait du manque de transparence et de la mauvaise gestion de son dossier à partir du moment où il avait été affecté au projet GCP/AFG/058/NOR et du rôle indu que son âge avait joué dans sa non-sélection au poste ayant fait l'objet de l'avis de vacance RAP-581-10-PRJ. Il a recommandé le rejet de ses autres conclusions.

8. Dans sa décision datée du 22 mars 2013, le Directeur général rejeta les recommandations du Comité de recours relatives à la recevabilité du recours et à l'indemnité due en réparation du tort subi du fait du manque de transparence et de la prise en compte indue de l'âge du requérant dans le processus de sélection concernant le poste ayant fait l'objet de l'avis de vacance RAP-581-10-PRJ au motif que ces recommandations n'étaient, selon lui, pas justifiées. En revanche, il accepta de faire sienne la recommandation du Comité de rejeter toutes les autres conclusions du requérant. Le recours du requérant fut rejeté dans son intégralité.

9. Le requérant invoque plusieurs moyens pour contester la décision du Directeur général du 22 mars 2013. Il fait valoir en premier lieu que la décision de rejeter son recours au motif qu'il était frappé de forclusion était illégale, la FAO ayant commis une erreur en ne considérant pas que le délai de recours commençait à courir le 7 février 2011. Il soutient en deuxième lieu que, s'il a introduit son recours tardivement, c'est parce que la FAO n'avait pas transmis sa demande à l'autorité compétente et ne lui avait pas fourni les informations demandées en temps utile. Il affirme, en troisième lieu, que, puisque ses fonctions auprès de la FAO avaient déjà cessé lorsqu'il a été informé

de sa non-sélection, il n'avait plus accès à l'Intranet (et, partant, aux Statut et Règlement du personnel) et pensait qu'en tant qu'ancien fonctionnaire la procédure de recours interne ne lui était pas ouverte. Il soutient en quatrième lieu que sa cessation de fonctions avec effet au 3 décembre 2010 constituait une résiliation anticipée de son engagement. En cinquième lieu, il fait valoir que la décision de ne pas renouveler son contrat n'était pas correctement motivée et était contraire aux intérêts de la FAO. En sixième lieu, il prétend ne pas avoir été informé suffisamment à l'avance du non-renouvellement de son contrat. En dernier lieu, il affirme que la FAO a manqué aux devoirs de sollicitude et d'information qu'elle avait envers lui, ainsi qu'à l'obligation qui lui incombait de respecter sa dignité, et soutient que la décision confirmant sa non-sélection a été prise en violation du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination, sa non-sélection étant fondée sur son âge.

10. Le Tribunal estime que la requête est recevable et fondée. Il y a lieu de considérer que, par son courriel du 2 mai 2011, le requérant a introduit, dans le délai imparti, un recours contre la décision qui lui a été notifiée le 7 février 2011 (et la décision antérieure de non-renouvellement dont il n'a pris conscience des conséquences préjudiciables que lors de la notification de la décision du 7 février l'informant de sa non-sélection). Dans son courriel du 2 mai, le requérant faisait clairement mention des décisions qu'il contestait et demandait, par ailleurs, des éclaircissements sur les droits qui étaient les siens s'agissant de ces décisions. La chef de la Sous-division de la gestion du droit administratif avait le devoir de signaler au requérant qu'il avait commis une erreur dans sa démarche et de transmettre son courriel à l'organe compétent, ce qu'elle n'a pas fait. Dans ces conditions, une fin de non-recevoir tirée du non-respect des délais de recours ne saurait être admise (voir les jugements 3424, au considérant 8 a), et 3425, au considérant 7, et la jurisprudence citée).

11. La FAO a manqué à son devoir de sollicitude, fait montre d'un manque de transparence et porté atteinte à la dignité du requérant en ne l'informant pas correctement de sa situation contractuelle au moment où il a été mis fin prématurément au projet initial. Le manque

de transparence de la FAO pendant la période précédant l'échéance du contrat du requérant, au cours de laquelle le projet UTF/AFG/049/AFG a pris fin, a été lourd de conséquences. En effet, si elle avait été claire dès le moment où il est apparu que le contrat du requérant risquait de ne pas être renouvelé selon les mêmes termes (soit pour une nouvelle durée déterminée d'un an), il aurait pu explorer d'autres options, par exemple, en entreprenant des recherches et en se portant candidat à d'autres postes en bénéficiant de l'avantage d'être considéré comme un candidat interne, en se préparant à une éventuelle cessation de service ou en négociant les modalités du nouveau projet GCP/AFG/058/NOR où il a été affecté pour les trois derniers mois de son contrat (lequel a ensuite été renouvelé à cinq reprises pour des périodes de courte durée). Il aurait également eu le temps de s'enquérir de ses droits et obligations au regard de la procédure de recours interne tant qu'il avait pleinement accès à l'Intranet et bénéficiait de l'appui auquel il pouvait prétendre en tant que fonctionnaire. En ne faisant pas preuve de transparence, la FAO a agi en violation de son devoir de sollicitude et manqué à l'obligation qui lui incombait de respecter la dignité du requérant.

12. Le requérant soutient que le processus de sélection était vicié en ce qu'il portait atteinte au principe d'égalité de traitement et était discriminatoire. Ce moyen est fondé. Comme l'a relevé le Comité de recours, le requérant était potentiellement disponible pour occuper le poste pendant l'intégralité des douze mois, son âge ou la date à laquelle il prendrait sa retraite n'auraient dès lors jamais dû être pris en compte dans le cadre du processus de sélection faisant suite à l'avis de vacance RAP-581-10-PRJ. Dans sa décision du 22 mars, le Directeur général a précisé qu'il était important de clarifier que le projet GCP/AFG/058/NOR portait sur une période de trois ans prenant fin en décembre 2013. De fait, l'avis de vacance référencé RAP-581-10-PRJ indiquait que le poste de conseiller technique principal pour le projet GCP/AFG/058/NOR était d'une durée de *douze mois (renouvelable)*. À cet égard, le Directeur général précisait que le fait que le requérant aurait été dans l'impossibilité d'occuper ce poste pendant toute la durée du projet GCP/AFG/058/NOR était une considération qui pouvait raisonnablement être prise en compte dans le cadre du processus de sélection. Un tel raisonnement est erroné.

La FAO ne peut prétendre exiger d'un fonctionnaire un engagement qu'elle-même n'est pas prête à respecter. Même si, dans un scénario idéal, le candidat sélectionné était disponible et désireux de poursuivre son activité pour la durée totale du projet, le fait est qu'en l'espèce le contrat qui a été offert portait sur une durée de douze mois. La FAO ne pouvait, dès lors, exiger du candidat qu'il démontre qu'il était disponible pour une durée supérieure. En conséquence, le fait que le requérant était proche de l'âge de la retraite — celle-ci devant toutefois intervenir au-delà du terme des douze mois de contrat — n'aurait pas dû être pris en compte et, en aucun cas, au détriment du requérant.

13. Le requérant sollicite la tenue d'un débat oral et la divulgation de documents en lien avec l'affaire, sans autre précision. Au vu de l'abondance et du contenu suffisamment explicite des écritures et des pièces produites par les parties, le Tribunal s'estime pleinement éclairé sur les points pertinents au regard de l'issue du litige et ne juge donc pas utile de faire droit à la demande de débat oral. Dans sa demande de documents, le requérant faisait référence à «tous documents» en lien avec certains événements, sans expliquer en quoi ils étaient éventuellement pertinents. Il ressort de la jurisprudence que le Tribunal a considéré qu'il «ne devait pas ordonner la production de documents dans l'idée, purement spéculative, que l'on pourrait y trouver quelque chose qui renforce les arguments du requérant» (voir le jugement 2510, au considérant 7), en particulier lorsque la demande est formulée «en des termes tellement généraux qu'elle s'apparente à de la prospection» (voir le jugement 3499, au considérant 6, et la jurisprudence citée). Pour cette raison, le Tribunal décide de ne pas faire droit à la demande de documents.

14. Étant donné que le requérant a subi une perte de chance sérieuse de voir sa candidature au poste visé examinée de façon équitable, il a droit à des dommages-intérêts pour tort matériel, à quatre mois de traitement, prestations, indemnités et émoluments (calculés sur la base de ses quatre derniers mois de salaire), sans qu'aucune déduction statutaire ne s'applique, le tout assorti d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an à compter de la date à laquelle le requérant a cessé ses fonctions et

jusqu'à la date du paiement final. En réparation du tort subi du fait du manque de transparence, du manquement au devoir de sollicitude et de l'atteinte portée à sa dignité, le requérant a droit à des dommages-intérêts pour tort moral, que le Tribunal fixe à 20 000 francs suisses. Obtenant gain de cause, le requérant a également droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 3 000 francs suisses.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La FAO versera au requérant des dommages-intérêts pour tort matériel correspondant à ses quatre derniers mois de traitement, prestations, indemnités et émoluments, sans qu'aucune déduction statutaire ne s'applique, le tout assorti d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an à compter de la date à laquelle le requérant a cessé ses fonctions et jusqu'à la date du paiement final.
2. Elle lui versera des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 20 000 francs suisses.
3. Elle lui versera également la somme de 3 000 francs suisses à titre de dépens.
4. Toutes autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 28 octobre 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2016.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ